



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-146

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP /

90-2022-11-29-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - grille tarifaire 2023 (2 pages) Page 3

DDT 90 /

90-2022-11-29-00002 - Arrêté portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la direction interdépartementale des routes Est en tant que service gestionnaire de la RN19 (route à chaussée séparée) (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /

90-2022-12-01-00001 -
2022-12-01-Arrêté_autorisation_défrichement_CD_voie_cyclable_Joncherey (7 pages) Page 11

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-11-29-00003 - Arrêté instaurant un périmètre de protection à l'occasion du Mois Givré 2022 (3 pages) Page 19

90-2022-11-23-00003 - Liste des commissaires enquêteurs 2023 (2 pages) Page 23

DDFIP

90-2022-11-29-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels - grille
tarifaire 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Territoire de Belfort

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs spécial n° 90-2021-102 en date du 10/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BESANCON dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Territoire de Belfort

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	43.5	49.2	68.6	83.0
ATE2	32.9	46.0	60.3	71.8
ATE3	40.9	40.9	40.9	40.9
BUR1	120.8	122.5	123.3	150.1
BUR2	130.5	129.3	130.6	148.3
BUR3	115.6	122.1	142.8	159.3
CLI1	148.3	148.3	148.3	148.3
CLI2	52.7	84.2	95.6	114.6
CLI3	53.8	86.0	97.2	116.5
CLI4	74.6	74.6	74.6	74.6
DEP1	10.5	16.7	18.9	22.7
DEP2	38.4	49.8	52.1	92.0
DEP3	19.8	19.8	30.5	30.2
DEP4	27.6	27.6	41.7	41.3
DEP5	53.3	53.3	53.3	53.3
ENS1	28.5	45.4	51.7	61.8
ENS2	74.6	119.4	135.5	162.6
HOT1	143.2	143.2	143.2	143.2
HOT2	46.2	74.0	83.7	135.8
HOT3	49.4	79.3	84.3	101.2
HOT4	40.9	40.9	40.9	40.9
HOT5	102.3	102.3	102.3	102.3
IND1	36.7	58.4	81.8	98.9
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	73.3	107.5	128.3	185.3
MAG2	78.6	78.2	128.1	127.6
MAG3	148.9	238.4	280.8	361.6
MAG4	42.5	67.9	113.6	110.4
MAG5	128.4	128.4	128.4	128.4
MAG6	35.4	57.2	56.6	67.9
MAG7	86.7	86.7	87.1	87.4
SPE1	21.7	34.7	39.3	47.1
SPE2	27.5	43.9	49.6	59.7
SPE3	51.9	82.8	94.1	112.7
SPE4	1.2	1.2	1.2	1.2
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	49.4	79.3	89.8	107.7
SPE7	31.5	50.0	56.9	68.2

DDT 90

90-2022-11-29-00002

Arrêté portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la direction interdépartementale des routes Est en tant que service gestionnaire de la RN19 (route à chaussée séparée)

ARRETE n °

portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la direction interdépartementale des routes Est en tant que service gestionnaire de la RN19 (route à chaussée séparée)

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 réglementant les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Est,

Sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 90-2019-12-24-006 du 24 décembre 2019 relatif aux dispositifs lumineux des véhicules d'intervention de la direction interdépartementale des routes Est sur la RN 19 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2: Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

Pour les interventions de sécurité sur voie à chaussées séparées, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules des responsables d'intervention ainsi que les véhicules des patrouilleurs de la direction interdépartementale des routes Est (DIR Est) sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Ces dispositifs lumineux spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Les engins de service hivernal ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré sur ces engins.

ARTICLE 3 : Réseau concerné

Ces véhicules, équipés des dispositifs prévus à l'article premier, interviendront sur la section à 2x2 voies de la RN 19 ainsi que sur les bretelles d'accès et de sorties qui lui sont associées.

La liste de ces véhicules est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Matérialisation

La présente autorisation est, pour les feux fixés sur les véhicules, matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention " feu sp bleu cat b ".

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée lors de tout contrôle avec le certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur interdépartemental des routes Est et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- M. le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie du Territoire de Belfort,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort,
- M. le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- M. le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Mme la responsable du bureau contentieux et affaires générales de la DIR-Est.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' with a horizontal line through it, and a vertical line extending upwards from the top of the 'S'.

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, auprès du Ministre de l'Agriculture et de Souveraineté Alimentaire, auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du

VÉHICULES CONCERNÉS

District	Affectation	Immatriculation	Modèle	Département
REMIREMONT	CEI Héricourt	DC952YM	MASTER L2H 3pl	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	EM768FB	MASTER	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	FE862MX	C3	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	DQ815WZ	KANGOO 5pl + PMV	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	EP562JG	KANGOO	90
REMIREMONT	CEI Héricourt	FC761JY	KANGOO	90

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentées aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale des Territoires du
Territoire de Belfort

90-2022-12-01-00001

2022-12-01-Arrêté_autorisation_défrichement_C
D_voie_cyclable_Joncherey

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2022-
Portant autorisation de défrichement de bois à JONCHEREY
pour la création d'une voie cyclable**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L211-1, L214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par le conseil départemental du Territoire de Belfort, reçue le 07 octobre 2022, mandatée par la commune de Joncherey, propriétaire de la parcelle, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, complétée le 20 octobre 2022, portant sur une surface de 0,0200 hectare de bois située sur le territoire de la commune de Joncherey,

VU l'avis favorable avec réserve de l'ONF du 25 novembre 2022,

VU l'accord des propriétaires,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement s'étend sur moins de 0,5 hectare et n'est pas soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT les rôles économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement évalués globalement à enjeu faible et justifiant un coefficient de 1 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT les conditions de maintien du régime forestier et la nature du projet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement d'une partie de la parcelle cadastrale suivante située sur le territoire de la commune de JONCHREY, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
JONCHREY	OB	329	5,3710	0,0200
TOTAL			5,3710	0,0200

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement, de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 1, soit 0 ha 02 a 00 ca, ou des travaux sylvicoles d'un montant au moins égal à celui de l'indemnité fixée ci-après.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 1 000 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

2/4

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,0200 \times 1 \times (1100 \text{ €} + 2\,000 \text{ €}) = 62,00 \text{ €}$, arrondi à 1000 € pour correspondre au coût minimal du reboisement équivalent.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement ou reboisement ou travaux sylvicoles (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : Conditions

Conformément à l'article L 125-1 du code forestier, toute occupation des terrains relevant du régime forestier doit faire l'objet d'un contrat d'occupation. Celui-ci devra être conclu avant le début des opérations de défrichement.

Il devra impérativement prendre en compte la continuité de l'usage forestier de la piste cyclable, identifier clairement à qui incombe la charge et les responsabilités en matière d'entretien de la piste ainsi que des éventuels surcoûts d'exploitation forestière de la partie de la parcelle isolée. La constitution de la piste cyclable devra permettre le passage d'engins forestiers lourds (40 tonnes ou plus). Une barrière à l'entrée de l'infrastructure devra être installée afin de limiter l'accès aux véhicules à moteur. En cas de coupe d'exploitation sur la parcelle 21, la circulation sur la piste cyclable devra être ponctuellement suspendue.

Le bénéficiaire pourra se rapprocher de l'ONF afin de bénéficier d'une assistance sur le contenu du contrat et sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations et n'exonère pas de l'obtention de celles-ci.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de JONCHEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire.

Fait à Belfort, le 01 DEC. 2022

Pour le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
le chef du service eau environnement et forêt

Stephane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom
adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 0 ha 02 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de JONCHEREY du Territoire-de-Belfort

Je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom
Date
Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature [indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-29-00003

Arrêté instaurant un périmètre de protection à
l'occasion du Mois Givré 2022

**ARRÊTÉ N°
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU MOIS GIVRÉ 2022**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 et ses articles L. 613-2 et L. 613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que le territoire national a été placé au niveau de sécurité renforcée – risque attentat par la note d'adaptation de posture Vigipirate « été – automne 2022 » du 22 juin 2022 ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2022, la Ville de Belfort organise, du 3 décembre 2022 au 1er janvier 2023 la 8^e édition du « Mois Givré » ; que la précédente édition de cet évènement a rassemblé 70 000 spectateurs entre le 4 décembre et le 31 décembre 2021, en dépit des restrictions sanitaires et d'une météo peu clémente ; que ledit évènement se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le centre-ville de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration des festivités du « Mois Givré 2022 », un concert de l'artiste Kendji GIRAC est organisé, place d'Armes à Belfort, le samedi 3 décembre 2022, à 17h00 ; qu'au regard de la popularité de l'artiste, ce concert est susceptible de rassembler jusqu'à 3 000 personnes dans ce secteur ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur du Mois Givré ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de ce concert, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1er : À l'occasion du concert inaugural du Mois Givré, un périmètre de protection est instauré aux abords de la place d'armes à Belfort, le **samedi 3 décembre 2022, de 15h30 à 19h30.**

Article 2 : Ce périmètre de protection est délimité par les voies suivantes : rue Bartholdi, rue de la République, rue du Manège, Grande Rue, rue du Général Roussel, place de la Grande Fontaine, Place de l'Arsenal, rue des Boucheries et rue de l'Ancien Théâtre. Un plan dudit périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : rue de la Porte de France, rue des Nouvelles, rue Hubert Metzger, rue du Quai, place de l'Arsenal / place de la Grande Fontaine.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre de protection, le samedi 3 décembre 2022, de 14h00 à 19h30, sauf pour les véhicules de secours.

Le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre de protection, sauf pour les véhicules de secours, le samedi 3 décembre 2022, de 14h00 à 19h30.

Les conducteurs des véhicules de secours devant accéder à l'intérieur du périmètre de protection sont invités à se présenter aux points d'accès précités (article 2).

Article 6 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Différents points d'accès leur sont réservés.

Article 7 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-11-23-00003

Liste des commissaires enquêteurs 2023

Secrétariat de la commission départementale

Commission départementale

chargée d'établir la liste

d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023

LA COMMISSION

VU :

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT :

- qu'aucune candidature nouvelle n'a été enregistrée,
- qu'aucun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste 2022 n'y a été inscrit antérieurement à 2020 sans présenter de nouvelle demande,
- qu'en conséquence il n'y a pas lieu de réunir physiquement la commission,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Territoire de Belfort au titre de l'année 2023 est établie comme suit :

M. René BAILLY	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'Etat en retraite
M. Xavier DELPLANQUE	Géomètre expert - agréé AFAFE
Mme Sylviane FOURE	Secrétaire comptable
M. Gilles MAIRE	Lieutenant-Colonel de l'Armée de Terre en retraite
M. Bernard MADELENAT retraite	Ingénieur méthode, conduite et gestion de projets en retraite
Mme Rolande PATOIS territoriales en retraite	Directrice générale des Services de collectivités territoriales en retraite

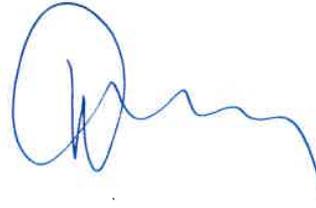
Article 2 : La liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort. Elle pourra également être consultée à la préfecture du Territoire de Belfort, ainsi qu'au greffe du tribunal

administratif de Besançon et sur le site internet des services de l'Etat dans le
Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.

Belfort, le **23 NOV. 2022**

Le président du tribunal administratif de Besançon,
président de la commission,

Thierry TROTTIER



1, rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62
Horaires et conditions d'accueil sur <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

